

# LA TAXE CAÏMAN MENACE (PRESQUE) TOUT LE MONDE!

AU DÉPART DESTINÉE À IMPOSER LES PATRIMOINES ABRITÉS DANS LES PARADIS FISCAUX, CETTE TAXE A ÉTÉ ÉTOFFÉE AU POINT DE DEVENIR AUSSI INCOMPRÉHENSIBLE QUE MENAÇANTE: ELLE VISE À PRÉSENT MÊME LES PROPRIÉTAIRES D'IMMOBILIER EN FRANCE. LES EXPLICATIONS DE NOTRE PANEL D'AVOCATS FISCALISTES, QUI FONT D'ABORD LE POINT SUR LA POLITIQUE FISCALE DE LA NOUVELLE MAJORITÉ WALLONNE. PAR GUY LEGRAND

**L'Éventail – Le changement de majorité intervenu en Wallonie lors des élections du 9 juin a débouché sur d'importantes modifications de la fiscalité. Vos réactions?**

**Sébastien Watelet** – Les intentions sont plutôt intéressantes pour le contribuable wallon, mais pour un juriste, ce qui est important, c'est la manière dont elles sont formulées. Il faudra voir aussi comment les équilibres vont se réaliser, aussi vrai que les politiques ont tendance à donner d'une main et à reprendre de l'autre. Surtout compte tenu de la situation budgétaire difficile de la Wallonie. Réduire les droits de donation et de succession aura, en effet, un gros impact financier.

“En ce qui concerne le timing, précise **Maryll Callari**, la réduction de moitié des droits de succession est pour 2028. Dès lors, l'impact de cette mesure ne sera à étudier que pour la prochaine législature. La réduction de ces droits à 15 % maximum en ligne directe pourrait attirer vers la Wallonie plutôt que vers Bruxelles les Français venant s'installer en Belgique.”



## LE VIRAGE WALLON

Les mesures fiscales présentées le 12 septembre par le nouveau gouvernement wallon se résument comme suit:

- abaissement, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 12,5% à 3% des droits d'enregistrement pour l'acquisition d'une habitation propre et unique;
- abaissement de moitié des droits de succession immobilière, soit par exemple de 30 à 15% maximum en ligne directe. Le maximum "sans lien" revient de 80 à 40%.
- abaissement jusqu'à près de la moitié des droits de donation immobilière, par exemple de 27 à 14% entre époux et cohabitants légaux pour un bien valant plus de 450 000 euros.

Ces deux dernières mesures ne vaudront probablement qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et concernent seulement les biens immobiliers.



“On ne peut que se réjouir de la réduction d’un impôt qui taxe lourdement le patrimoine, embraille **Sabrina Scarna**, et ce n’est sans doute pas terminé. Une précision: pourquoi 2028? Aujourd’hui, la Wallonie n’assure pas le service de son impôt: c’est le fédéral. Il lui faudra bien trois ans pour le rapatrier. Cette situation peut expliquer que la Wallonie n’ait pas tranché pour un abaissement plus radical: elle sait combien lui rapportent les droits de succession, mais elle n’en maîtrise pas vraiment le détail: combien en ligne directe, combien entre personnes sans lien de parenté, etc.? Il est prudent d’attendre ces précisions pour aller plus avant. En attendant, on a posé la question: pourquoi le taux doit-il être différent en fonction du lien entre les personnes? C’est déjà une bonne chose. J’applaudis aussi aux 3% de droits d’enregistrement et sans plafond. Cette absence de plafond est-elle discriminatoire? Non: ce qui l’est, c’est un taux de 12,5%!”

“Une importante question se pose, prolonge **Laurent Donnay**: est-ce un mouvement

précurseur, va-t-on assister à une concurrence fiscale entre les Régions? Un élément va dans ce sens, puisque la Région flamande a réduit les droits d’enregistrement pour la primo-habitation de 3 à 2%, véritable réponse du berger à la bergère. La Flandre a également diminué ses droits de succession. Quelle sera la réponse de la Région de Bruxelles-Capitale? C’est un suspense presque insoutenable pour les fiscalistes.” [sourire]

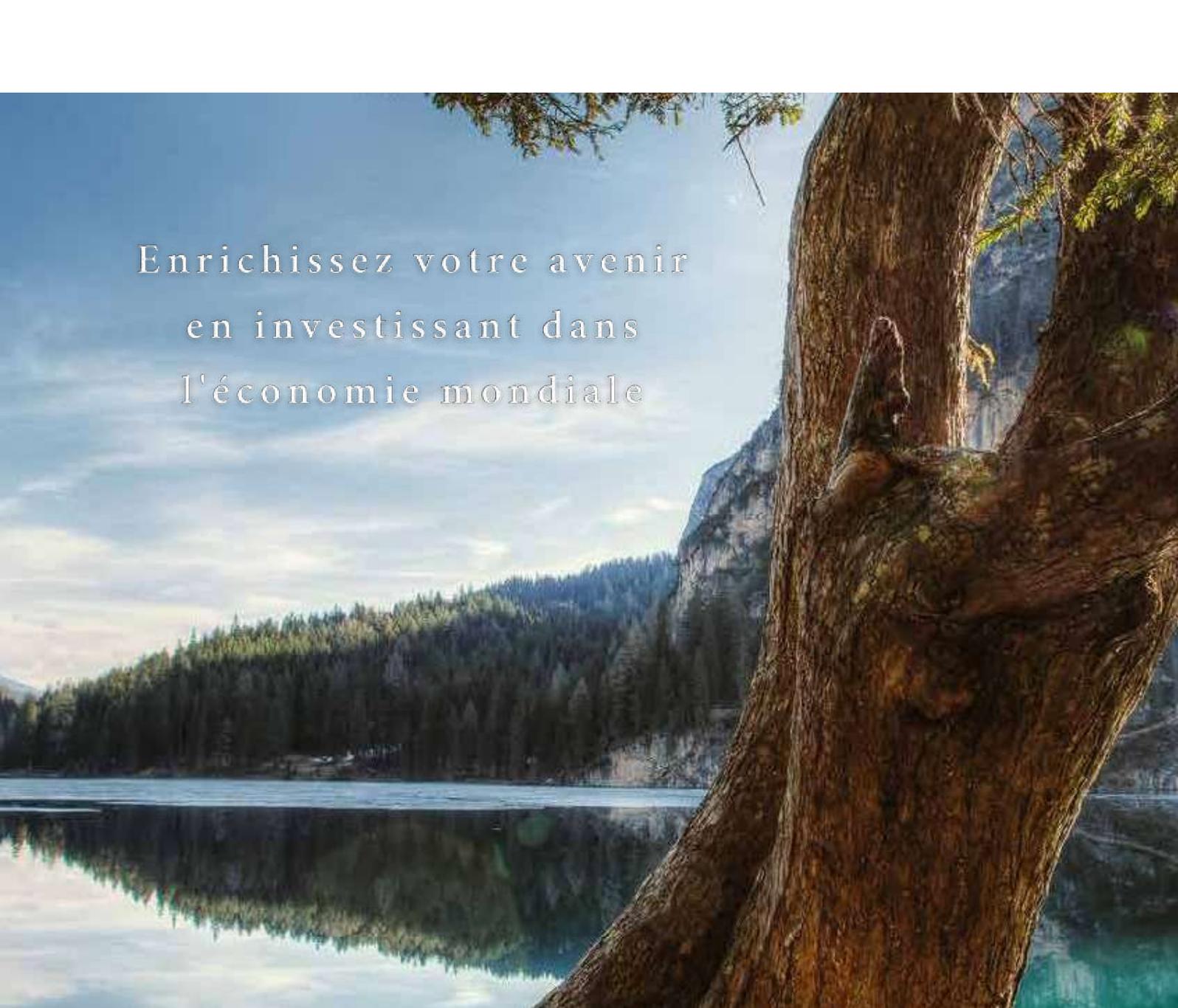
#### **QUELQUES MARCHES ARRIÈRE...**

On doit souligner un petit manquement, intervient **Grégory Homans**: les droits de succession sont abaissés, oui, mais on touche ainsi aux taux, pas aux tranches... qui datent de 1936. Par ailleurs, l’accord de gouvernement écarte finalement l’idée de ne pas tenir compte du lien entre le défunt et la personne gratifiée. La Wallonie a peut-être raté l’occasion de faire quelque chose de vraiment novateur. Au niveau de la concurrence fiscale, un autre sujet est à souligner: les donations mobilières. On sait que la Belgique est sur ce plan un paradis fiscal.

Le délai est toutefois passé de trois à cinq ans en Wallonie et la Flandre suivra au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Annoncé en novembre 2023, un projet identique reste gelé à Bruxelles...”

“Lors de la régionalisation des droits d’enregistrement, de donation et de succession, on a affirmé que ce serait positif, rappelle **Muriel Igalson**, la concurrence fiscale allant entraîner une réduction des droits. La Flandre a joué les précurseurs, notamment en réduisant les droits d’enregistrement à 10%, tandis que les trois Régions mettaient en place des mécanismes favorisant la primo-acquisition. On a toutefois observé quelques reculs depuis lors, le taux du régime ‘marchand de biens’ passant ainsi de 5 à 8% à Bruxelles, tandis que le droit d’emphytéose est, en Flandre, passé de 0,2 à 2%, puis à 5%. Par ailleurs, l’échéance de 2028 est fort lointaine, pas mal de choses peuvent se passer entretemps. N’empêche: si les autres Régions suivent la Région wallonne en ce qui concerne les droits de succession, ce serait évidemment un joli pas en avant.”





Enrichissez votre avenir  
en investissant dans  
l'économie mondiale

Nos conseillers financiers sont là pour vous  
guider dans l'univers de la bourse mondiale  
et vous proposent des solutions  
d'investissement personnalisées.



**TREETOP ASSET MANAGEMENT BELGIUM**  
Rue des Francs, 79 bte 7 1040 Bruxelles +32 2 613 15 30  
Leopoldlaan, 111 8300 Knokke-Heist +32 50 950 760  
[www.treetopprivate.be](http://www.treetopprivate.be)





plus l'argent nécessaire à ces travaux. C'est, à mon sens, une bonne idée d'avoir laissé tomber les conditions et les plafonds que certains avaient envisagés au départ. Autre chose: il est vrai que l'immobilier neuf n'est pas concerné, mais les acheteurs profiteront de ces 3% sur la quote-part terrain, ce qui n'est pas le cas en Flandre."

"Les mesures prises par la Région wallonne pourraient avoir un impact sur l'attractivité de Bruxelles, confirme **Erdem Yuksel**, non seulement pour les citoyens français, mais plus généralement pour les résidents bruxellois. Ils pourraient envisager un transfert de résidence vers la Wallonie dans l'optique d'une succession ou d'une acquisition. Dans sa situation financière, Bruxelles aurait du mal à envisager des mesures allant dans le même sens que la Wallonie, mais je pense que la concurrence fiscale ira *in fine* dans ce sens."

"Je ne suis pas trop pessimiste au sujet de l'immobilier neuf, nuance pour sa part **Inès Wouters**. En favorisant l'ancien, on crée un effet induit qui lui laisse plus de place. Par ailleurs, je ne suis pas certaine que Bruxelles, qui souffre vraiment d'une pénurie de logements, souhaite attirer de nouveaux habitants à l'instar de la Wallonie. En ce qui concerne l'installation en Région wallonne de personnes venant de l'étranger souhaitant bénéficier de taux réduits, on ne peut perdre de vue les conventions internationales portant sur ces matières."

**- La taxe Caïman vise aujourd'hui non seulement les Soparfi luxembourgeoises, mais également les fameuses Stichting Administratie Kantoor (SAK) néerlandaises et même les sociétés civiles immobilières (SCI) françaises. En attendant l'assouplissement évoqué fin octobre par la note du formateur, cette taxe a des allures de délire kafkaïen...**

**Muriel Igalson** - Je pense qu'il n'y a pas une seule personne en Belgique qui est capable de vous expliquer avec une relative certitude ce que signifient aujourd'hui les dispositions de la taxe Caïman. Chacun y va de son interprétation au niveau de l'*exit tax*, du transfert de biens ou encore de la cession d'actifs. Personne n'est donc capable de vous garantir une certaine sécurité juridique. Plusieurs recours ont été introduits à la Cour constitutionnelle contre sa rédaction actuelle, notamment à propos de la liberté de circulation des biens et des personnes. On vise à présent même les SCI, qui sont des constructions juridiques assez classiques

## Êtes-vous (toujours) à l'abri de la taxe caïman ?



La taxe caïman, désormais bien ancrée dans notre paysage fiscal belge, prévoit notamment une taxation par transparence des revenus perçus par les trusts et autres entités étrangères faiblement imposées (les « constructions juridiques ») dans le chef des résidents belges qui répondent à la notion de « fondateur d'une construction juridique ». La taxe caïman a fait l'objet d'un nouveau tour de vis depuis le 1er janvier 2024. Outre l'extension de son champ d'application, les nouvelles règles introduisent une « exit tax » en cas d'expatriation, ce qui constitue une petite révolution à l'impôt des personnes physiques.

### Le nouvel arsenal législatif inclut notamment :

- L'extension de la taxe caïman aux entités détenues de manière indirecte, y compris à travers une ou plusieurs société(s) normalement imposée(s). Pour rappel, auparavant, l'application de la taxe caïman à des entités détenues indirectement n'était possible qu'en présence d'une chaîne ininterrompue de « constructions juridiques ». Dorénavant, l'interposition d'une ou plusieurs sociétés normalement imposées (y compris une société holding belge par exemple) n'empêchera plus, sur le plan des principes, l'application de la taxe caïman. Une exception est toutefois prévue notamment pour les constructions juridiques détenues via des sociétés cotées ou certains fonds d'investissement non dédiés. Autrement dit, la nouvelle mouture de la taxe caïman oblige les contribuables belges à revoir annuellement la totalité de leurs participations directes et indirectes à l'aune de la nouvelle taxe caïman.
- L'introduction d'une « exit tax » visant notamment les résidents belges qui décideraient de quitter la Belgique. Cette exit tax prévoit une imposition des bénéfices non distribués des constructions juridiques au taux de 30%. Selon le ministre, cette exit tax s'appliquerait également lorsque le fondateur d'une construction juridique transmet, par donation ou succession, ses droits sur une construction juridique à un donataire/héritier non-résident belge.

Ces mesures feront réfléchir à deux fois les personnes qui envisageraient de s'installer en Belgique. En tout état de cause, au regard de la complexité de la matière et de l'absence de textes clairs, la navigation dans les eaux troubles de la taxe caïman requiert plus que jamais la plus grande attention.

### Vos personnes de contact chez Loyens & Loeff



#### Nicolas Bertrand

Associé

T +32 2 773 23 46

E nicolas.bertrand@loyensloeff.com



#### Erdem Yüksel

Collaborateur

T +32 2 773 23 84

E erdem.yuksel@loyensloeff.com



et n'ont rien à voir avec une société *offshore* établie aux îles Caïman! C'est à présent un défi de faire venir en Belgique des Français détenant une SCI. Aujourd'hui, tout le monde ou presque peut être concerné. Imaginons un petit actionnaire belge d'une SA belge qui possède une sous-sous-filiale ayant investi dans un fonds de *private equity* de droit anglo-saxon établi aux États-Unis. Il pourrait désormais être amené à déclarer, par transparence, sa quote-part des revenus perçus par ce fonds. Parce que les auteurs du texte ont, de manière assez incroyable, considéré que le fait d'interposer même une société belge taxable ne suffit pas à éviter l'application de la taxe Caïman.

“Nous faisons partie de ceux qui ont introduit un recours”, enchaîne **Sabrina Scarna**, qui avance le cas d'une structure ayant la personnalité juridique, comme une société. “Une distribution de sa part s'appelle un dividende et est toujours taxable. Or, quand on vous taxe par transparence sur cette structure sociétaire, on prétend ensuite que le dividende payé n'en est plus un, en raison de cette taxation par transparence et on essaie de faire des liens entre le revenu sous-jacent et la distribution... On se complique la vie puisque ce revenu aurait été taxé tôt ou tard. On aurait pris cette loi dans les années 1990, quand il n'y avait pas d'échange d'informations, j'aurais pu comprendre. Mais aujourd'hui, l'information sur une structure étrangère considérée comme passive est communiquée au fisc. Il est donc inutile de créer des outils pour affronter ce que le fisc ne sait pas... puisqu'il le sait en réalité.”

#### LE FISC AUX ABONNÉS ABSENTS

“Pour aider nos clients à appliquer cette taxe correctement, nous avons à plusieurs reprises effectué des demandes de *ruling*, signale **Maryll Callari**. Mais quand intervient une structure située dans un paradis fiscal, le Service des Décisions anticipées (SDA) ne se prononce pas. Il y a refus de rendre une décision. Même situation au sujet de certaines réclamations que nous avons introduites: on attend toujours une décision de l'administration centrale, qui ne se prononce pas depuis plusieurs années. Le problème se pose pour l'application même des notions de la loi, celle de fondateur par exemple. L'*exit tax*, un des éléments phares de la version 2024, est vraiment ahurissante. Une personne arrivant en Belgique en serait redevable sur l'augmentation de son patrimoine depuis le jour de la

# LA WALLONIE

## PREND UN TOURNANT (FISCAL) À 180 DEGRÉS !

AVEC DES CHANGEMENTS QUI TOUCHENT L'ACCÈS AU LOGEMENT, LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE ET LA "TAXE SUR LA MORT", LES RÉFORMES ENVISAGÉES MÉRITENT TOUTE L'ATTENTION DE CEUX QUI SOUHAITENT PLANIFIER LA TRANSMISSION DE LEUR PATRIMOINE.



Sabrina SCARNÀ, Pauline MAUFORT, Ella HARNETT et Julien LIMET, avocats au sein du cabinet TETRALAW.

### DES DROITS D'ENREGISTREMENT ALLÉGÉS POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Gouvernement wallon envisage de réduire le taux d'enregistrement pour les résidences principales de 12,5% à 3%, en remplacement du système d'abattement actuel et du chèque habitat. Cette réforme facilitera ainsi l'accession à la propriété, en particulier pour les primo-acquéreurs. Par exemple, un couple achetant une maison de 500.000 EUR pourrait économiser jusqu'à 45.000 EUR sur les droits d'enregistrement grâce à cette baisse de taux, comparativement aux 60.000 EUR actuels dont il serait redevable.

### DES DROITS DE DONATION REVUS POUR ENCOURAGER LA TRANSMISSION FAMILIALE

Prévue pour 2028, la réforme des droits de donation pourrait alléger de façon significative la pression fiscale. En ligne directe ou entre partenaires légaux, la réforme envisagée ramènerait le barème d'imposition à des taux oscillant de 3% à 14% alors que le taux d'imposition marginal actuel est de l'ordre de 27%. De même, cette réforme apporterait une équité fiscale dès lors que les (petits-)enfants de cohabitants légaux et les enfants en famille d'accueil pourront désormais également bénéficier des mêmes avantages fiscaux qu'en ligne directe, favorisant ainsi une transmission plus accessible pour les familles du XXI<sup>e</sup> siècle.

### RÉDUCTION DES DROITS DE SUCCESSION: UN ALLÈGEMENT BIENVENU

La "taxe sur la mort" fera également l'objet de réformes importantes. La réduction de moitié des taux en ligne directe ou indirecte et même pour les tiers allégera la charge fiscale des héritiers, en particulier pour ceux non apparentés au défunt. Par exemple, pour un patrimoine de 700.000 EUR transmis par un parent veuf à son seul enfant, la réforme pourrait représenter une économie de près de 71.500 EUR.

Cette refonte des droits de succession vise aussi à simplifier les obligations fiscales des familles: augmentation du montant de base exonéré, suppression de la condition de maintien de la résidence du défunt durant les 5 années précédant son décès pour que le conjoint survivant bénéficie de l'exonération de sa part dans le logement familial, et déductions forfaitaires de certains frais sont autant de mesures destinées à rendre cette fiscalité plus souple et accessible.

### SE PRÉPARER DÈS AUJOURD'HUI

Ces réformes représentent une opportunité pour anticiper la transmission d'un patrimoine, d'un point de vue tant civil que fiscal. Que ce soit pour un projet d'acquisition, de donation ou de succession, l'équipe d'avocats spécialisés du cabinet TETRALAW est à votre disposition pour vous conseiller à cet effet.



TETRALAW



constitution de la construction juridique, sans lien avec son séjour dans notre pays. S'il s'agit d'un *trust* fondé par son arrière-grand-père, il n'est pas sûr qu'elle ait les moyens de payer!"

"Dans la défense de sa taxe Caïman, le gouvernement a mis en avant le fait que le SDA peut aider le contribuable, complète **Laurent Donnay**. C'est incorrect et cela découle des conditions d'application de la taxe. C'est un régime qui requiert, en effet, une révision permanente des participations détenues, ainsi que de leur régime fiscal. On peut donc très bien aboutir à une conclusion, par le SDA, que mon investissement échappe à la taxe Caïman... aujourd'hui, alors que la loi exige une révision temporelle permanente. Une décision anticipée est donc un non-sens et une sécurité juridique, dès lors, impossible!"

"Un fiscaliste pourrait se réjouir en se disant qu'il aura du travail jusqu'à la fin de sa vie, ironise **Sébastien Watelet**, mais nos clients viennent nous voir pour obtenir de la sécurité juridique et on ne peut pas la leur donner. La taxe Caïman est une magnifique illustration de l'incapacité d'avoir une vision à long terme sur une fiscalité un peu cohérente. Voilà des années que le législateur travaille sur des bases correctives: je corrige ce que j'ai fait, car je ne l'ai pas bien fait."

"Cela illustre la tendance du législateur à changer la loi du tout au tout et à créer des monstres juridiques pour lutter contre des cas d'abus spécifiques, regrette **Mathieu Possoz**. Le résultat, c'est qu'on sait comment appliquer la loi dans quelques cas évidents, mais pas dans tous les autres."

"La réforme de la taxe Caïman apporte une insécurité juridique majeure, assène **Gaëtan Van Elder**. Elle comporte des mesures qui sont non seulement disproportionnées, mais s'inscrivent en violation du droit européen, contraires à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement. L'idée de base était saine, mais elle est aujourd'hui complètement altérée, puisqu'elle vise même une société belge intermédiaire soumise à un régime normal d'imposition. Il est évident qu'elle va se faire brocarder par la Cour constitutionnelle."

#### **QUID DES TRAITÉS SIGNÉS PAR LA BELGIQUE?**

"L'un des nombreux points obscurs est particulièrement curieux, émet **Jacques Malherbe**. Nous devons appliquer les taux prévus, en

# UN PORTEFEUILLE SUR MESURE EN TOUTE TRANSPARENCE

GESTIONNAIRE DE PATRIMOINE INDÉPENDANT, FIDE CAPITAL PLACE LA TRANSPARENCE ET L'ALIGNEMENT DES INTÉRÊTS AVEC SES CLIENTS AU CŒUR DE SA DÉMARCHE. POUR EN SAVOIR PLUS SUR SON APPROCHE UNIQUE, NOUS AVONS RENCONTRÉ PIERRE LE HARDÿ DE BEAULIEU, ADMINISTRATEUR EXÉCUTIF.

## Pouvez-vous présenter FIDE Capital?

**Pierre le Hardÿ de Beaulieu** – Les origines de FIDE Capital remontent à 1996 et la société existe dans sa structure actuelle depuis un peu plus de dix ans. FIDE Capital est aujourd'hui détenue à 100 % par quatre associés actifs, dont moi-même. Ce qui garantit à nos clients notre engagement à long terme, ainsi qu'une grande disponibilité,

## Qu'est-ce qui vous distingue des grands gestionnaires d'actifs?

C'est avant tout notre indépendance. Nous ne subissons pas la pression d'un grand groupe afin de favoriser les fonds maison et n'avons d'ailleurs aucun accord avec des sociétés fournissant des produits d'investissement. Nous ne sommes pas non plus dépositaires des fonds de nos clients, conservés auprès d'un établissement de premier ordre en termes de sécurité et ce, à des tarifs très compétitifs. Les commissions de gestion sont notre seule source de revenus. Nous n'avons ainsi aucune incitation à multiplier les transactions ou à choisir un produit plutôt qu'un autre. Nos intérêts sont pleinement



alignés sur ceux de nos clients: faire croître la valeur du portefeuille de façon durable. Chaque décision de gestion répond ainsi à cet objectif.

## Quels services proposez-vous?

Nous offrons un service de gestion discrétionnaire adapté aux besoins de chaque client. Nous tenons évidemment compte de son profil, mais aussi de ses préférences en matière de types de titres, notamment s'il souhaite un portefeuille constitué de valeurs individuelles. Par ailleurs, nous accompagnons nos clients en matière patrimoniale au sens large. Quand cela s'avère nécessaire, nous pouvons aussi faire appel à des spécialistes partenaires (notaires, avocats, fiscalistes...).

## Quels sont vos objectifs pour l'avenir de FIDE Capital?

Nous souhaitons continuer à croître tout en maintenant notre indépendance et notre approche centrée sur les besoins du client.

À ce titre, nous restons en permanence au fait des évolutions du marché afin de pouvoir toujours proposer les solutions les plus pertinentes à nos clients.



supposant qu'on se situe dans le système fiscal belge. Mais ce dernier comprend-il les traités signés par la Belgique, ou pas ? Le taux de 15 %, par exemple, doit prévaloir dans le pays en question. Prenons l'exemple d'un investisseur immobilier aux États-Unis. Il aura, très classiquement, utilisé une société des Antilles néerlandaises, qui est taxée à 20 ou 25 %. La taxe Caïman va-t-elle s'appliquer ? Le propriétaire de cette société des Antilles sera-t-il taxé une seconde fois en Belgique ? La réponse dépend du fait de savoir si on comprend, dans le système belge, le traité belgo-américain. Si ce n'est pas le cas, il y a un problème, parce que la taxe américaine est perçue aux États-Unis et non à Curaçao, puisque le traité

entre ces deux entités a été révoqué. Si l'on comprend ce traité dans le système belge, il n'y a au contraire pas de problème. Parce que si le taux d'impôt perçu aux États-Unis est supérieur à 15 %, c'est en fait la société de Curaçao qui est soumise à un impôt de plus de 15 %, pas dans son pays, mais aux États-Unis. Peut-on inclure le traité avec les États-Unis dans le raisonnement ? Pour moi, c'est oui !"

"Dès lors qu'un contribuable est tenu de déclarer une construction juridique, enchaîne **Aurélie Blaffart**, cela a d'autres conséquences, notamment sur le plan de la procédure. Dans le cas d'une déclaration dite 'complexe', le délai d'investigation et d'imposition passe à dix ans."

"Avec la taxe Caïman, le législateur avait souhaité instaurer un régime de transparence fiscale, rappelle **Erdem Yuksel**, c'est-à-dire imposer le fondateur d'une construction juridique comme s'il en avait perçu les revenus en direct. Autrement dit, comme si cette construction juridique n'existait pas. Avec la version 2024, on alourdit la fiscalité du fondateur. Un exemple simple pour l'illustrer. Auparavant, lorsqu'une construction juridique réalisait une plus-value sur actions et qu'elle la redistribuait l'année suivante, la plus-value n'était pas imposable dans le chef du fondateur, car relevant de la gestion normale du patrimoine privé. Il n'y avait pas



Anton van Zantbeek et Ann Maelfait

Rivus est un cabinet d'avocats international, indépendant et spécialisé, qui se focalise sur la planification patrimoniale et la résolution de conflits familiaux.

La majorité des missions réalisées par Rivus Avocats sont complexes et internationales, telles que l'assistance à l'immigration en Suisse, le transfert de terres et domaines aux Pays-Bas et en France, l'assistance aux Fondations néerlandaises (STAK), les divorces et les successions internationales.

Chez Rivus, les clients viennent nous consulter en toute confiance. Discrétion et approche personnelle constituent notre marque de fabrique.

Les avocats de Rivus allient connaissance, expérience et créativité. Même dans les circonstances les plus difficiles, nous persévérons afin d'obtenir le résultat souhaité par le client. Nous protégeons nos clients et leur offrons la tranquillité d'esprit. N'hésitez pas à nous contacter, [www.rivus.be](http://www.rivus.be).

**rivus**  
AVOCATS



imposition non plus lors de la redistribution, car on considèrerait que ce revenu avait déjà subi son régime d'imposition. Aujourd'hui, cette redistribution est imposable au titre de dividende, au taux de 30 %, parce que ce revenu n'a pas été effectivement imposé dans le chef du fondateur, en vertu de la transparence fiscale."

"Destiné au départ à lutter contre des structures abusives, ce qui est louable, ce régime est d'une complexité jamais vue et il multiplie les possibilités d'imposition à l'infini à différents stades de l'investissement, énonce **Laurent Donnay**. Et il inclut les STAK néerlandais, alors que la législation fiscale établit clairement une transparence. Au-delà de

tout ceci pourtant, mon impression est que le message du législateur est devenu : 'N'investissez que dans des entreprises cotées et des OPC. Investir dans une société qui se développe est trop dangereux!' Alors que, par ailleurs, on incite précisément les contribuables à prendre des participations dans les sociétés qui se développent..."

#### **OÙ EN EST LE STATUT FISCAL DES CRYPTOMONNAIES ?**

"Du document sorti à ce sujet par le service des décisions anticipées, il ressort que, dès que les opérations sont assez régulières, elles sont taxables, répond **Jean-François Richard**. Les investisseurs actifs font donc face à un gros risque d'imposition. Autre chose :

attention à la législation anti-blanchiment ! Les banquiers sont de plus en plus suspicieux à l'égard des transferts provenant de la vente de cryptomonnaies. Il faut donc conserver un maximum d'éléments de traçabilité des opérations, sans quoi ce n'est plus de taxation qu'il sera question, mais d'impossibilité d'utiliser de l'argent provenant de cryptomonnaies."

"Ne perdons pas de vue, avertit **Marc-Étienne Baijot**, que la directive DAC 8, votée en octobre 2023, organise un échange d'informations obligatoire pour les opérateurs de plateformes de cryptomonnaies, qu'elles soient situées dans l'Union ou établies ailleurs, et offrent des services à des utilisateurs en Europe. Et ceci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

# RESTER ACTEUR DE SA VIE EN TOUTES CIRCONSTANCES

BLUE STORY OFFRE AUX PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP UN SOUTIEN AU QUOTIDIEN POUR LEUR PERMETTRE DE CONTINUER À VIVRE LEUR HISTOIRE COMME NOUS L'EXPLIQUE NATHALIE SCHOCKERT, FONDATRICE DE BLUE STORY.

## Comment est née Blue Story?

**Nathalie Schockert** – C'est avant tout une histoire personnelle. Il y a quelques années, j'ai commencé à réfléchir à l'avenir de mes parents. Quelle solution envisager s'ils ne peuvent plus tout assumer? J'en ai discuté avec mes trois sœurs jusqu'à prendre conscience que nous parlions de l'avenir de nos parents sans les consulter. Ce fut un choc. J'ai alors imaginé la solution idéale: une personne bienveillante et responsable qui serait à l'écoute de leurs besoins, s'occuperait de la gestion de leur quotidien et entretiendrait une relation de confiance avec la famille. C'est ainsi qu'est née Blue Story. Un nom qui reflète notre volonté de permettre à chacun de garder les rênes de sa vie bien en mains tout en continuant à s'épanouir et à concrétiser ses "rêves bleus".

## Concrètement, comment les accompagnez-vous?

Cela englobe tous les volets essentiels du quotidien allant de la gestion administrative à la mise en place de mandat de protection, en passant par le logement qui doit être un lieu de vie agréable et adapté, sans oublier une vie sociale épanouissante (entretiens réguliers à domicile, visites culturelles...). La santé est aussi un aspect important où notre rôle est par exemple de rechercher un spécialiste ou d'accompagner nos bénéficiaires lors d'un rendez-vous médical. Nous les éveillons également aux différentes possibilités en matière de transmission de leur patrimoniale.

La transparence fait intimement partie de nos valeurs fortes tout comme le respect,



l'engagement et la disponibilité. Pour chacun de nos accompagnements, nous dressons systématiquement un rapport d'activités et impliquons la famille et l'entourage dans la collaboration.

## À qui vous adressez-vous?

Nous pouvons être sollicités par un membre de la famille (de cœur ou de sang) qui n'arrive plus à apporter le soutien nécessaire à une personne fragilisée. Quand un enfant a l'impression que les visites qu'il rend à ses parents se résument à gérer des aspects logistiques, on passe véritablement à côté de l'essentiel des relations humaines.

Certaines personnes souhaitant anticiper les difficultés liées au vieillissement nous contactent aussi d'initiative.

Elles prévoient généralement un mandat extrajudiciaire pour les aspects officiels et un service comme Blue Story pour l'accompagnement personnalisé sur le terrain. C'est le cas de parents d'enfants porteurs d'un handicap qui veulent que tout soit réglé et sécurisé avant leur départ.

## Sentez-vous certaines réticences?

Au début, il n'était pas évident d'expliquer notre rôle, mais au bout de cinq années d'activité, nous pouvons nous appuyer sur de belles histoires vécues et une sérieuse expérience. Culturellement, certains ont encore du mal à se faire aider ou estiment que c'est le rôle de leurs enfants, un sentiment qui n'est pas toujours partagé alors que chacun recherche aujourd'hui son épanouissement personnel.





## UNE SCI N'EST PAS L'AUTRE

“Que la taxe Caïman vise aussi les SCI (sociétés civiles immobilières) illustre l'incompréhension par le législateur de la transparence fiscale, souligne **Grégory Homans**. Il en existe de trois types. D'abord, la SCI soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui a la personnalité juridique et la personnalité fiscale. Ensuite, la SCI soumise à l'impôt sur le revenu, dite transparente, qui a la personnalité juridique, mais pas fiscale. Enfin, la SCI transparente, qui n'a la personnalité ni juridique, ni fiscale. La première échappe à la taxe Caïman, puisque l'IS est comparable à notre ISOC (impôt des sociétés). C'est moins clair pour la SCI transparente, mais il existe de nombreux arguments pour arriver à la même conclusion. La SCI transparente, par contre, tombera généralement dans le cadre de la taxe Caïman. La plupart des personnes détiennent une SCI transparente.”



Nos avocats sont spécialisés en **planification successorale & fiscalité du patrimoine.**

Nous proposons des **solutions personnalisées de la plus haute qualité.** Nous assurons une mise en œuvre pérenne & efficace.

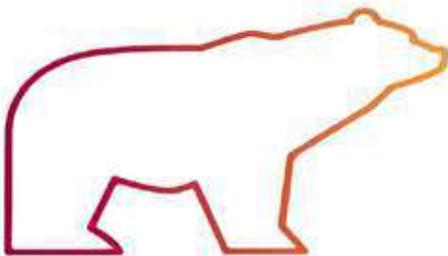
Notre **compétence** est reconnue sur la **scène belge & internationale.**



DEKEYSER & ASSOCIÉS

+32.2.533.99.60 | office@dekeyser-associes.com

Rue Henri Wafelaerts 36 - 1060 Bruxelles | www.dekeyser-associes.com



**AFSCHRIFT TAX & LEGAL**  
Law Firm

We assist • We defend • We innovate

Avenue Louise 208  
B-1050 Bruxelles  
avocats@afschrift.com

[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)

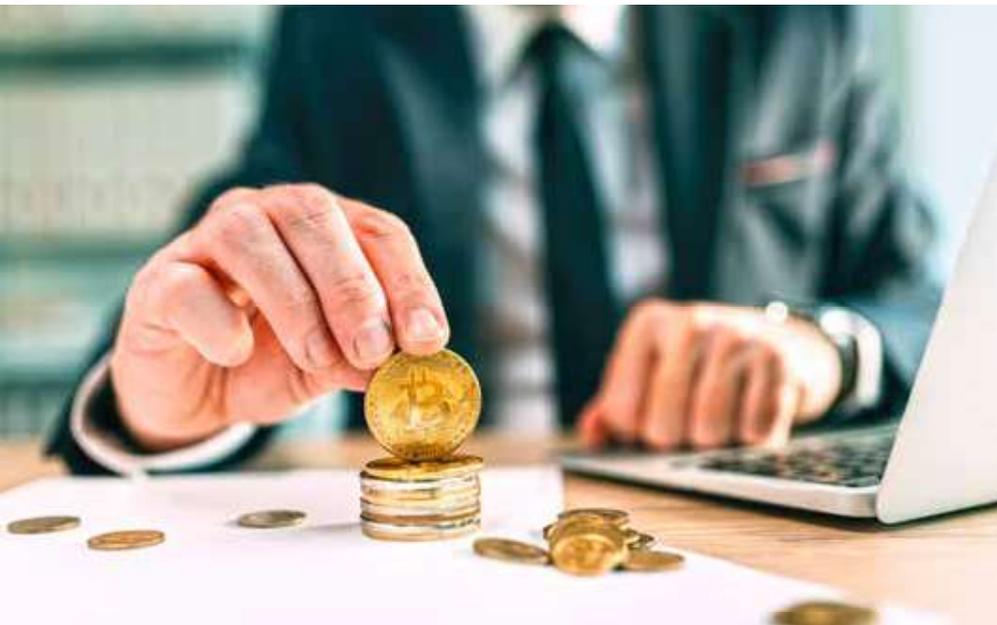
Brussels Antwerp Geneva Luxembourg  
Fribourg Tel Aviv Madrid Lausanne

**LawTax**  
Law Firm

**Bruxelles**  
Avenue de Tervueren, 128  
1150 Bruxelles  
brussels@lawtax.be  
T. 02/329.50.20  
F. 02/521.31.79

**Wavre**  
Chaussée de Namur, 79  
1300 Wavre  
wavre@lawtax.be  
T. 010/437.000  
F. 010/411.611

[www.lawtax.be](http://www.lawtax.be)



sur instruments financiers s'appliquera-t-elle aux cryptomonnaies ?

“L'administration fiscale a précisé que les conversions d'une cryptomonnaie vers une autre sont des opérations imposables, relève **Laurent Donnay**. Ce n'est donc pas seulement la conversion de bitcoins en euros, par exemple, qui est retenue.”

**– Dans son arrêt du 29 juillet, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que les professionnels du chiffre ne pouvaient pas invoquer le secret professionnel pour échapper à la directive DAC 6, soit à l'obligation de dénoncer les schémas de planification fiscale agressive. Les avocats restent seuls à y échapper...**

**Jacques Malherbe** – Cet arrêt n'est pas étonnant dans son résultat, mais il l'est dans ses motivations. Parenthèse: il est impossible de déduire quoi que ce soit du texte car, dans certaines versions linguistiques, on évoque un *legal privilege*, ce qui concerne évidemment les avocats, et dans d'autres, un secret professionnel, ce qui concerne tout le monde, tous ceux qui sont, chez nous, visés par l'article 458 du code pénal. Ce premier point me semble déjà erroné: s'il y a deux notions, on prend la plus large, un point c'est tout. La véritable raison apparaît dans la suite du raisonnement de la Cour et de l'avocat général: les avocats ne sont pas très nombreux, tandis que les professionnels du chiffre, plus les notaires, etc. le sont. La directive n'aurait pratiquement plus d'impact si on l'étendait à tous ceux qui ont un secret professionnel. On la restreint aux avocats par un surprenant raisonnement historique: depuis la république romaine, les avocats sont de braves gens qui collaborent à l'administration de la justice... Je ne minimise évidemment pas l'importance de l'avocat dans la vie judiciaire, mais on la justifie par la défense en justice. Or, elle n'est précisément pas concernée par DAC 6. Cette directive vise tout le reste: rédaction, consultations... Ce raisonnement est extrêmement curieux et, me semble-t-il, de pure opportunité.

**– Fera-t-on à l'avenir davantage appel aux avocats ?**

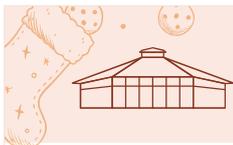
**Sabrina Scarna** – Je mets au défi n'importe quel avocat de mettre sur pied un dispositif potentiellement agressif sans qu'intervienne un expert-comptable, un notaire ou une banque. Je rappelle, par ailleurs, que si l'avocat n'est pas soumis à l'obligation de dénoncer, le client l'est, de sorte que l'information

C'est un peu l'équivalent du CRS (*Common Reporting Standard*) qui régit l'échange d'informations automatique pour les instruments financiers classiques.”

“La DAC 8 va permettre à l'administration d'appréhender la taxation des plus-values provenant notamment des transactions en cryptomonnaies, confirme **Gaëtan Van Elder**. Les dernières décisions du SDA précisent, entre autres, que les plus-values ne sont pas taxables en cas d'absence du contribuable sur les forums. À l'inverse, des cryptomonnaies représentant plus de 40% du patrimoine mobilier sont un critère de taxation, tout comme un délai de moins d'un an entre les transactions.”

“Une question se pose, intervient **Aurélie Blaffart**: le contribuable doit-il mentionner son compte de cryptomonnaies dans sa déclaration fiscale? C'est le cas si ce compte – ou plus exactement le *wallet* (portefeuille) – se trouve sur une plateforme à l'étranger. Il faudra le déclarer au point contact central, mais aussi chaque année dans sa déclaration fiscale. Les cases à remplir ne sont toutefois pas encore adaptées à un tel compte...”

**Grégory Homans** soulève un problème totalement différent concernant les personnes décédées détenant des cryptomonnaies. Il faut payer des droits de succession mais sur base de quelle valeur? Une question générale aussi: comment la taxation à 10% de la plus-value



Le Domaine Résidentiel  
**PARMENTIER**

« Une ASBL qui a comme priorité le bien-être des résidents »

- ◆ Résidence de standing pour seniors
- ◆ Située dans un magnifique parc
- ◆ Ambiance chaleureuse et familiale
- ◆ Équipe dynamique et professionnelle
- ◆ Présence 24h/24
- ◆ Repas variés et équilibrés cuisinés sur place par nos chefs
- ◆ Nombreuses animations, conférences, bridge, jeux de sociétés...
- ◆ 99 appartements lumineux disposant de belles terrasses
- ◆ 1, 2 ou 3 chambres de 60 à 130m<sup>2</sup>
- ◆ Garages et caves à disposition
- ◆ Possibilité d'achat et/ou location
- ◆ Accessible en transport en commun
- ◆ À proximité des commerces



124, Av. Edmond Parmentier  
1150 Woluwe-Saint-Pierre

**Visites sur RDV au 02 775 15 11**

info@residence-parmentier.be · www.residence-parmentier.be

# Tiberghien.

Tiberghien est un cabinet d'avocats indépendant de renom qui offre à ses clients des services de conseil, de médiation et de règlement des litiges en matière de fiscalité et de planification patrimoniale et successorale belge et internationale.

Nous avons une approche engagée où une réponse à la situation spécifique de chaque client est apportée dans le dialogue et la confiance, en tenant compte de la situation dans son ensemble. Avec plus de 125 avocats spécialisés en droit fiscal et en droit de la famille, nous pouvons parfaitement vous accompagner dans la gestion et la transmission de votre patrimoine belge et international.

Tour & Taxis  
Avenue du Fort 86C  
1000 Bruxelles  
+32 2 773 40 00  
www.tiberghien.com

ANVERS · BRUXELLES · GAND · HASSELT · LUXEMBOURG · ZURICH · GENEVE



arrive en principe au fisc. Par contre, le fait d'avoir eu recours à un avocat ne doit pas être communiqué.”

**Muriel Igalson** – Grâce à leur secret professionnel, les avocats ont un peu bénéficié des obligations qui pèsent aujourd’hui sur les banquiers ou les notaires, et qui vont peser à l’avenir sur les comptables, experts-comptables, etc. C’est le cas depuis longtemps en matière de blanchiment. Nous pouvons au minimum donner un avis, ce que ne peut pas faire un banquier ou un notaire : il est obligé de dénoncer. Je plains franchement les experts-comptables, parce qu’on leur impose des obligations quasiment impossibles à respecter. Le texte

visé, pour résumer, les dispositifs procurant un avantage fiscal comme avantage principal. L’expert-comptable devrait donc analyser toutes les situations possibles !

“Je rappelle que les experts-comptables avaient posé une question préjudicielle : ‘sommes-nous traités de la même manière que les avocats ?’ lance **Marc-Étienne Baijot**. On leur répond en évoquant la place importante que ces derniers occupent dans une société démocratique. Je comprends leur point de vue : pourquoi des personnes donnant des conseils fiscaux sont-elles traitées différemment suivant qu’elles sont avocats ou experts-comptables ? Ces derniers soulignent que certains cabinets d’avocats ne traitent que de matières fiscales

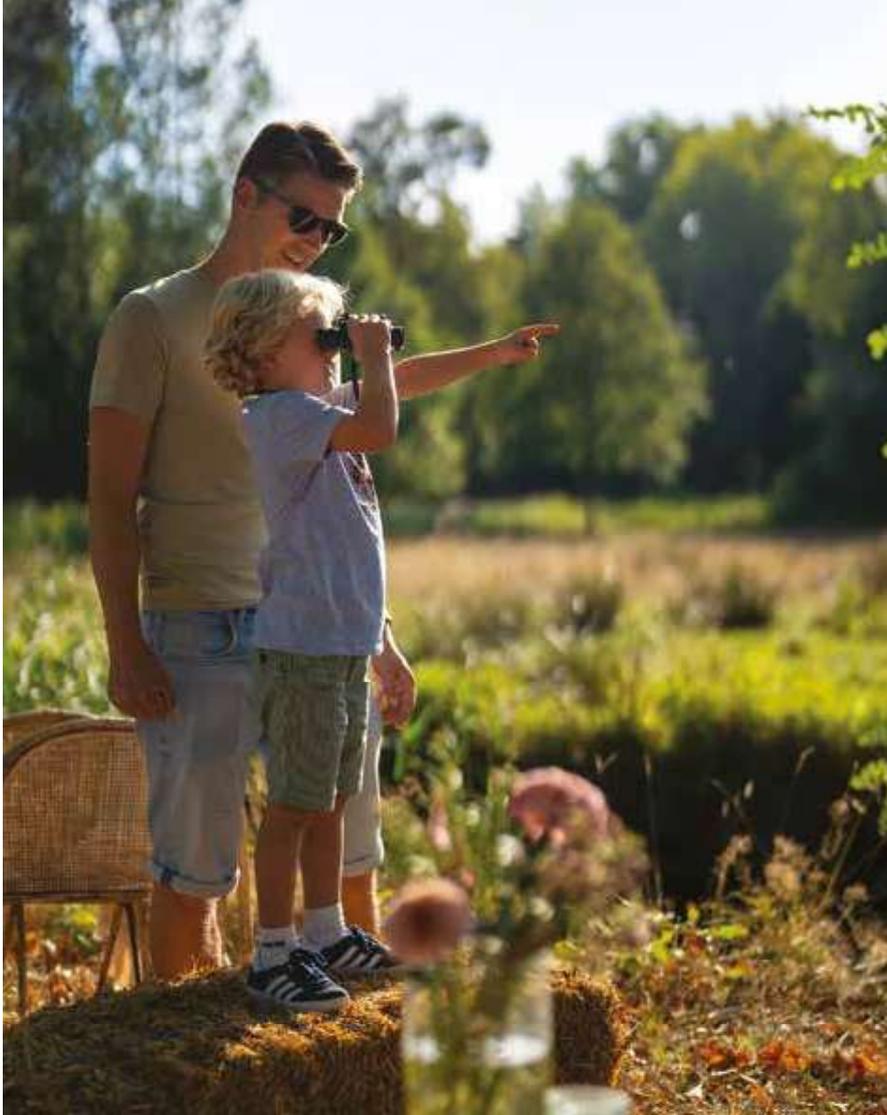
et n’offrent pas le service de représentation en justice évoqué par la Cour”.

“Ceci s’inscrit un peu dans la tendance de l’administration à déléguer une partie de son travail au secteur privé, observe **Inès Wauters**, en mettant à la charge des experts-comptables, notamment, des activités non rémunérées qui sont en fait prestées pour l’État. Et ceci alors que le contact avec l’administration est devenu très difficile. Les gens sont donc accablés par ce travail et ils risquent de lourdes sanctions par manque de réponses aux questions qu’ils se posent. Il me revient que l’administration envisage une sorte de certification de *compliance* à destination de certains grands bureaux. C’est interpellant.”

# DELEN

---

PRIVATE BANK



## Pour aujourd'hui et pour demain

Votre patrimoine, vous le constituez précieusement. Nous le respectons et veillons à sa croissance à long terme grâce à notre expertise en gestion et planification, selon une approche durable et personnelle.

De la sérénité pour vous et votre famille, aujourd'hui et demain.

---

[WWW.DELEN.BANK](http://WWW.DELEN.BANK)



“Le problème est que les banques ne connaissent pas la prescription, regrette **Muriel Igalson**. Avec des questionnaires comptant parfois vingt ou trente pages, elles vous demandent de remonter à l’origine d’un capital, parfois un siècle en arrière, alors que le Parquet et le fisc lui-même connaissent la prescription. On pourrait utiliser ces fonds en Belgique, par exemple pour acheter un immeuble, et le notaire en accepterait l’origine, mais c’est la banque qui refuse le rapatriement!”

“Nous faisons actuellement face à des avis de rectification qui portent sur d’importantes pensions étrangères, signale **Gaëtan Van Elder**. Elles n’ont pas été déclarées et arrivent à la surface suite à l’échange d’informations. L’avis porte sur deux exercices, mais la rectification peut porter sur sept ans. Si l’administration rejette l’absence d’intention frauduleuse, la boîte de Pandora est ouverte. On ne dispose aujourd’hui d’aucune solution pratique offrant une sécurité juridique pleine et entière. Il faut rappeler que c’est au Parquet et à l’administration d’apporter la preuve du caractère illicite de l’origine des capitaux. Exiger du contribuable la preuve de leur origine licite est notamment contraire au droit civil.”

“Il est vrai que les banques ont un peu mauvaise réputation, car elles sont en première ligne pour refuser ou fermer un compte, souligne **Aurélië Blaffart**. Mais si le législateur faisait son travail avec des textes clairs, elles auraient moins peur de poursuites pénales.”

“Suivant la loi, toute personne, physique – et maintenant aussi morale – a le droit d’avoir une banque, rappelle **Jean-François Richard**. Les banquiers belges ne peuvent donc pas, tous, refuser l’ouverture d’un compte. On observe, par ailleurs, qu’ils ne sont pas seuls à bloquer les opérations : un nombre croissant de notaires refusent certaines opérations immobilières.”

**– C’est très joli en théorie, mais avez-vous connaissance d’un client ayant obligé une banque à lui ouvrir un compte ?**

**Inès Wauters** – Un de nos clients a, devant les tribunaux, sommé l’État belge de prendre les mesures permettant d’ouvrir un compte, parce que les arrêtés d’exécution de la loi n’étaient pas encore sortis.

**Jean-François Richard** – J’ai eu connaissance d’un Belge ayant aussi la nationalité russe : on lui a fermé tous ses comptes belges. Ce qui est extraordinaire, c’est qu’aux États-Unis, on lui a offert d’ouvrir tous les comptes qu’il voulait !

**– Devenu très délicat, voire quasiment impossible, le rapatriement de capitaux a déjà été évoqué longuement dans ces colonnes. Y a-t-il du neuf cette année ?**

**Maryll Callari** – On ne peut que confirmer la tendance des banques à être toujours plus strictes. Surtout depuis l’entrée en vigueur, en février dernier, de la nouvelle version de l’article 505 du code pénal. Précédemment, on ne pouvait poursuivre une banque que dans les cas de fraude fiscale grave, organisée ou non. Depuis, la fraude fiscale simple est visée. Les institutions financières bénéficient d’une clause d’excuse absolutoire pour autant qu’elles aient respecté la législation en matière de lutte contre

le blanchiment. Mais la description et les conditions d’application sont assez vagues...

“Il faut noter l’apparition d’une procédure informelle de régularisation des droits de succession, ce qui n’était plus possible depuis le 31 décembre 2022, souligne **Grégory Homans**. Coût : les droits éludés, majorés de 20 %, mais sans pénalité d’amende ni de retard. En ce qui concerne ce nouvel article 505 et la difficulté de régulariser, notamment en s’adressant au Parquet, on attend une circulaire interne qui devrait figer les conditions pour l’ensemble des Parquets. Ceci éviterait le difficile cas par cas actuel”.